



Décision du 21 janvier 2000

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Broc, secteur "Fin Derrey - Montevan".

LA DIRECTION DE L'INTERIEUR ET DE L'AGRICULTURE

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

A l'occasion de la modification de son plan d'aménagement local dans le secteur "Fin Derrey - Montevan", la commune de Broc a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 16 décembre 1999 par le Bureau d'ingénieurs-géomètres M. Ducrest et J. Genoud, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Broc, secteur "Fin Derrey - Montevan", et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1'000 dressé le 16 décembre 1999 par le Bureau d'ingénieurs-géomètres M. Ducrest et J. Genoud, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 200 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Broc auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Broc, avec un plan;
 - à MM. Bernard Barras, rte de Morlon 31, 1630 Bulle et Jacques Barras, Pra Chodzé, 1661 Le Pâquier-Montbarry, avec une copie du plan;
 - à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, avec deux plans;
 - à l'ingénieur des forêts du 3^e arrondissement, avec un plan;
 - à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, avec un plan;
 - à Pro Natura, case postale, 4020 Bâle;
 - à la Ligue suisse du patrimoine national, Merkurstrasse 45, 8032 Zurich;
 - au Club alpin suisse, case postale, 3000 Berne 23;
 - à l'Association suisse pour l'aménagement national, Seilerstrasse 22, 3011 Berne;
 - à la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du territoire, Hirschengraben 11, 3011 Berne;
 - à la Fondation WWF Suisse, ch. de Poussy 14, 1214 Vernier.

Le Conseiller d'Etat Directeur
de l'intérieur et de l'agriculture


Pascal CORMINBOEUF

Commune de

BROC

Fin Derrey - Montévau

"Constatation de la nature forestière"

Selon relevé du 7.12.1999

* * * * *

PLAN DE SITUATION

Echelle 1:1000

Plan 7

Coordonnées des points-limites:

N° 7 / 162 573652.300 / 162218.615
N° 7 / 163 573662.497 / 162244.576
N° 7 / 164 573663.165 / 162284.647
N° 7 / 165 573681.493 / 162316.548
N° 7 / 166 573681.009 / 162330.160

Article

2

Propriétaire

Broc, la Commune

Surface forestière

61539 m2
(selon le cadastre)

Bulle, le 16 décembre 1999

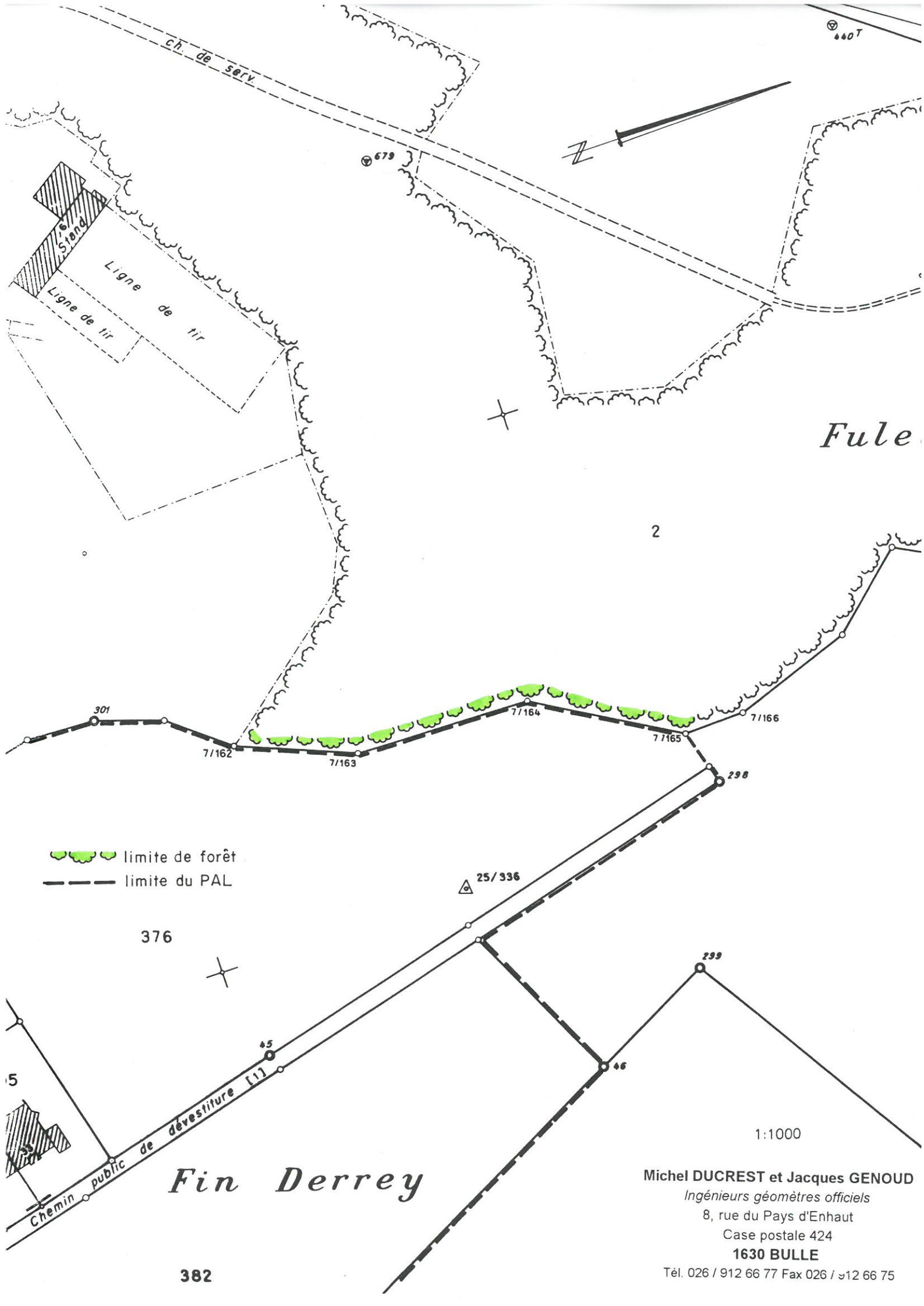

Michel DUCREST et Jacques GENOUD

Ingénieurs géomètres officiels
8, Rue du Pays d'Enhaut

1630 BULLE

Tél (026) 912 66 77 Fax (026) 912 66 75

Aut. n° 007 / 99.01.01 / 000



ch. de serv.

440T

679



Ligne de tir

Fule

2

301

7/162

7/163

7/164

7/165

7/166

298

299

25/336

376

45

46

5

Fin Derrey

382



Chemin public de dévestiture [1]

1:1000

Michel DUCREST et Jacques GENOUD
Ingénieurs géomètres officiels
8, rue du Pays d'Enhaut
Case postale 424
1630 BULLE
Tél. 026 / 912 66 77 Fax 026 / 912 66 75